154183 - Est il permis de célébrer la nuit de la mi-chaabane en distribuant des chocolats aux enfants pour marquer sa joie pour l'approche de l'arrivée du Ramadan?

question

Est il permis de célébrer la nuit du 15e jour de Chaabane en suivant un héritage culturel populaire dans certains pays. Je m'explique: il est de coutume dans certains de nos pays de distribuer des friandises aux enfants. Ceci est considéré chez nous comme une simple manifestation de joie à l'approche de l'arrivée du Ramadan.. Y a –t-il un inconvénient à célébrer cette nuit-là, s'il ne s'agit que de distribuer des friandises aux enfants?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas institué de célébrer la nuit du 15^{e} jour de Chaabane, que cela prenne la forme de prières nocturnes ou de dhikr ou de récitation du Coran ou de la distribution de friandises aux enfants ou de l'offre de repas ou autres choses.

Il n'est pas connu dans la Sunna authentique et purifiée qu'il est institué de consacrer une pratique cultuelle ou coutumière à cette nuit. Car elle comme les autres nuits.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: «Il n'est pas permis de célébrer la Nuit du Destin ou une autre nuit. Il n'est pas permis non plus de célébrer d'autres occasions comme la nuit du 15^{e} jour de Chaabane et la nuit de l'Ascension (voyage nocturne du Prophète) ni celle du Mawloud car il s'agit là d'innovationsqui ne proviennent ni du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni de ses compagnons. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: quiconque mène une action non conforme à notre ordre la verra rejetée.

Il n'est pas permis non plus d'aider à organiser ces célébrationsni en offrant de l'argent ni en donnant des cadeaux ni en servant du thé. Il n'est pas permis d'y prononcer des sermons ou conférence car cela reviendrait à les reconnaitre et encourager. Bien au contraire, il faut les dénoncer et les boycotter.» Extrait de la fatawa de la Commission Permanente (2/257-278).

Cheikh ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «Nous avons certaines pratiques traditionnelles transmises de génération en génération et relatives à certaines occasions. En font partie par exemple: la confection de gâteaux et de biscuits lors de la fête de fin de Ramadan, la préparation de plateaux garnisde viandes et de fruits au cours de la 27^{e} nuits de Radjab et de la 15^{e} nuit de Chabaane et des types de bonbons qu'il faut préparer lors du jour de la Achoura..Comment la loi religieuse juge-t-elle cela?»

Voici sa réponse: «la manifestation de la joie et de la réjouissance pendant la fête de fin de Ramadan est sans inconvénient, pourvu qu'on reste dans les limites permises par la loi religieuse. C'est le cas quand il ne s'agit que de donner à manger et à boire et d'autres actes pareils. Car il a été rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « les jours de tashriq sont des jours pendant lesquels on mange, boit et rappelle Allah le Puissant et Majestueux. Il s'agit là des trois jours qui suivent celui de la Fête du sacrifice, journées au cours desquelles les gens sacrifient des bêtes, en mangentet se jouissent des bienfaits dont Allah les a gratifiés. Il en est de même de la Fête de fin de Ramadan. On peut y manifester de la joie et des réjouissance, pourvu de ne pas dépasser les limites religieuses.

S'agissant de la manifestation de la joie au cours de la nuit du 27 Radjab ou celle du 15^{e} jour de Chabaane ou la journée d'Achoura, cela n'a aucun fondement. Pire, c'est interdit. Le musulman invité à de telles manifestations doit décliner l'invitation. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: méfiez vous des pratiques (religieuses) innovées car toute invention est une innovation et toute innovation est une aberration.

Des ignorants prétendent que la 27^{e} nuit de Radjab est celle de l'Ascension, au cours de laquelle le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)fut amené au ciel auprès d'Allah le Puissant et Majestueux, ce qui n'est pas historiquement prouvé. Or tout ce qui n'est pas prouvé est faux et ce

qui est fondé sur le faut est lui-même faux. À supposer même que cela se soit passé au cours de la nuit en question, il ne nous serait pas permis d'y innover des pratiques festives ou cultuelles qui n'ont pas été rapportées de façon sûre ni du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni de ses compagnons qui furent les hommes les plus soucieux de perpétuer la Sunna et d'appliquer la Charia. Comment nous permettre d'introduire des pratiques religieuses qui n'existaient pas du temps du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons? Rien de sûr n'a été rapporté encore à propos de la nuit du 15^{e} jour de Chabaane ni sa célébration ni son animation (par des prières). Certes, des membres de la génération qui a suivi celles des compagnons l'ont animée par la prière et le dhikr et non par la préparation de repas et la manifestation de joie et l'organisation de pratiques festives.» Extrait de fatawa islamiques (4/693).

Allah le sait mieux.